



Traité Ketouvot

Michna 12 - Chapitre 4

את תהא יתבא בביתי ומתחנה מנכסי, כל ימי מגד אלמנותיך
בביתי, פיב, שהוא תנאי בית דין. אך כי אבשי יהושלים כותבי.
אבשי גليل כי כותבי כאבשי יהושלים. אבשי יהודה כי כותבי,
עד שירצו היורשים ליתן ליר כתבתין. לפיכך אם רצוי היורשין,
נותני לה כתבתה ופוטרין אותה:

Enfin, on écrit : « Tu resteras dans ma maison et tu seras nourrie de mes biens, tout le temps que tu resteras veuve. » Si on ne l'a pas écrit au contrat, l'engagement existe néanmoins ; c'est une condition juridique. C'est ainsi qu'écrivaient les habitants de Jérusalem, et ceux de la Galilée se réglaient d'après eux. Les habitants de la Judée écrivaient : « Tu resteras dans ma maison et tu seras nourrie de mes biens, jusqu'à ce que mes héritiers veuillent te donner le douaire ». Aussi, au gré des héritiers, ils le donnaient à la veuve, et ils n'étaient plus obligés de la nourrir.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions